

# GÉNÉALOGIE.

**MARIE MOLIN.**  
Elle a testé le 2 juillet 1759 ; a institué Ignace Molin, son neveu, et fait un legs à Geneviève Périer, sa nièce, et à Marcelin Molin, son neveu.

**PIERRE MOLIN.**

**JEANNE MOLIN,**  
Femme **PÉRIER.**  
|  
**GENEVIÈVE,**  
Légataire de Marie Molin, sa tante.

**BLAISE.**

**IGNACE,**  
Curé du Chambon, héritier testamentaire de Marie Molin, sa tante, fidéicommissaire ou fiduciaire de Catherine Ferrapie, sa belle-sœur, a assisté au contrat de mariage de Marie Molin, sa nièce, du 13 février 1753. Par son testament, du 7 novembre 1763, il a institué Jean Molin, son frère, et fait un legs à Marie Molin, sa nièce.

**PIERRE MOLIN,**  
A testé, et est décédé le 20 mai 1743.  
**Catherine FERRAPIE,**  
A testé le 24 mars 1735 ; morte le 28 dudit mois.

**JEAN MOLIN,**  
Héritier testamentaire d'ignace, son frère, représenté par H. Jean-Antoine Molin, juge au tribunal d'Yssengeaux, partie secrète en la cause, d'après l'acte du 14 février 1793, et les pièces de la procédure.

**MARCELIN MOLIN,**  
Créancier dénommé dans le contrat de mariage de Marie Molin, sa nièce, et légataire de Marie Molin, sa tante.

**1**  
**MARIE,**  
Née le 2 février 1718, mariée le 13 février 1753, avec Claude de Chambarlhac, puis à Dejoux, puis à Lambert Lacroisière ; appelée par le testament de la mère à lui succéder ; légataire d'ignace Molin, son oncle ; a vendu à Chouvenç, appelant, et demandeur en tierce opposition, le domaine du Villars, le 14 août 1778 ; décédée en 1788, après avoir fait Lacroisière son héritier testamentaire.

**2**  
**CATHERINE,**  
Née le 24 janvier 1720 ; demanderesse en 1793 ; intimée, défenderesse en tierce-opposition.

**3**  
**MARGUERITE,**  
Morte *ab intestat*, le 17 septembre 1740.

**4**  
**JEANNE,**  
Née le 7 février 1725, décédée le 10 juin 1778.

**5**  
**PIERRE,**  
Né le 3 mai 1731, décédé le 3 novembre 1748 ; appelé par le testament de la mère à lui succéder.

**6**  
**THÉRÈSE,**  
Née le 5 avril 1733 ; mariée à Antoine Borne le 5 mai 1755 ; devenue sa veuve le 13 mai 1768.

|  
**JEANNE BORNE,**  
Femme du sieur Vendriez, intimés, défendeurs.

Pages 2 et 3 du Mémoire des intimés, — Eclairer la justice, n'est pas embrouiller la cause. Pierre Molin, père des six enfans, avoit quatre frères, au lieu de trois : tous étoient légitimaires ou copartageans de Pierre Molin, premier du nom. Ignace et Marcelin représentoient leur tante, Marie Molin. Il est à présumer qu'ils ont été désintéressés par Marie Molin, leur nièce, ou par ses trois maris. Il y a lieu de croire que M. Molin, d'après l'acte du 14 février 1793, passé avec Lacroisière, et comme ayant succédé à Ignace Molin, a tous les papiers de la famille en son pouvoir. Comment supposer qu'un acquéreur puisse les avoir autrement que par les dépôts publics ? Cette circonstance ne suffit-elle pas pour accueillir la prescription de dix ans entre présens ?



CONCLUSIONS MOTIVÉES, COUR  
 ET D'APPEL  
 NOTES EN RÉPLIQUE, SÉANT  
 POUR A R I C M.

JEAN et autre JEAN CHOUVENC, appelans ;

CONTRE

*CATHERINE MOLIN, et les sieur et dame  
 VENDRIEZ et BORNE, intimés.*

À CE QU'IL PLAISE A LA COUR ;

En la forme,

En ce qui touche la péremption de l'appel, demandée par les intimés ;

Attendu qu'il n'y a pas eu instance sur l'appel régulièrement formée et entretenue entre toutes les parties dénommées dans le jugement dont est appel, avant le 16 germinal an 9, que la cour a été saisie de cet appel (1) ;

(1) Pag. 7 du Mémoire des intimés ; l'exploit du 7 pluviôse an 4, dans leur dossier. Il n'a été donné qu'à la requête du sieur Vendriez, seule-

Attendu qu'il y auroit eu interruption de cette péremption, par le changement d'état de l'affaire (2);

Attendu que le jugement dont est appel a été rendu par conclusion, et que l'appel d'un pareil jugement n'est sujet à péremption qu'autant qu'il y a eu contestation en cause;

Attendu que quand la péremption auroit été acquise, elle a été couverte (3).

ment, et encore seulement à Chourenc fils, qui n'est pas partie dans le jugement dont est appel. Lors du procès verbal, du 9 thermidor an 2, le sieur Vendriez, seul, fut représenté par le sieur Lagrevol, sans pouvoir dans la forme exigée par la loi de 1790. Ce ne fut point Jean Chourenc du Villars, mais Pierre Chourenc de Tence, qui comparut; et l'exploit de signification, du 13 thermidor an 2, avec assignation pour l'exclusion des tribunaux, n'a été donné qu'à la requête du sieur Vendriez, et à Chourenc de la Roche, fils, en laissant à l'écart Chourenc père, du Villars. Pareilles insuffisances dans le procès verbal et dans l'assignation des 8 et 28 fructidor an 2. Il n'a été suppléé à ces omissions que par les exploits des 9 vendémiaire an 8 et 16 germinal an 9.

(2) Pag. 3 et 4 de l'*A juger*; pag. 10 de la Réponse. Jeanne Borne étoit en qualité dans le jugement de 1793; mais elle ne l'a été ni dans l'exploit de signification, ni dans les actes de l'an 2, ni dans celui du 7 pluviôse an 4. Chourenc fils, donataire entre-vifs, avoit un droit acquis au moment de son intervention, et son père n'auroit pu nuire à ce droit particulier, indépendant du titre successif.

(3) Pag. 4, 5 et 6 de l'*A juger*; pag. 8, 9 et 10 de la Réponse. Ces deux questions sont oiseuses, parce qu'il vient d'être prouvé qu'il n'y a pas de péremption; que l'on n'adopte pas sur la première l'opinion de Bonnamant: il est certain que la seconde n'est pas seulement prouvée par tous les actes rappelés page 6, que les intimés, page 8, réduisent au seul exploit du 16 germinal an 9, mais encore par la jurisprudence de Toulouse. Cette preuve acquiert une nouvelle force, 1°. par l'extension que les intimés prêtent aux mots *se voir démettre de leur appel*, qu'ils regardent généraux et indéterminés, tandis qu'il est notoire que ces expressions, dans les tribunaux de l'ancien ressort de Toulouse, ont la même signification que celle-ci, *débouter*, et que l'une et l'autre s'adaptent au fond: lorsqu'on entend employer ou ajouter les moyens de forme, on se sert de ces mots, *se voir déclarer non recevable*, ou de ceux-ci, *se voir*

En ce qui touche la nullité de la procédure sur l'appel, demandée par les appelans, de ce que la dame Vendriez n'avoit pas été autorisée ;

Attendu que le sieur Vendriez est intervenu pour l'autoriser, et qu'en recevant l'intervention, il a été donné acte de ladite autorisation :

A l'égard du fond,

Attendu, en droit, le principe consacré par l'ancienne comme par la nouvelle loi, que celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, et qu'il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition ;

Attendu que s'il s'est élevé quelques doutes, quelques incertitudes parmi certains jurisconsultes, d'après la Nouvelle 119, ces doutes et ces incertitudes doivent cesser par le Code civil, surtout lorsqu'il y a réunion de ces deux circonstances ; l'une, que non-seulement l'acquéreur, mais encore le vendeur, sont de bonne foi ; l'autre, que les prétendus copropriétaires n'ont point ignoré la vente, et ont laissé jouir paisiblement l'acquéreur pendant plus de quatorze ans, au lieu de dix qui suffisent pour prescrire (4) ;

---

*démètre par fins de non-recevoir et de non-valoir ; 2°. par la jurisprudence constante de Toulouse, qu'il étoit libre aux parties de renoncer à la péremption, en rétorquant aux intimés leur assertion sur la nécessité de suivre cette jurisprudence. Pag. 12, 13 et 20 de leur Réponse.*

(4) Pag. 7, suivantes, et 18 de l'*A. juger* ; pag. 10, 11, 12 et 13 de la Réponse. Chacune des assertions est appuyée sur ces autorités, la Nouvelle 119, chap. 7, et la jurisprudence de Toulouse. La question n'est-elle que pour les écoles, lorsque, d'après les expressions de Maynard, de Duprier et du cardinal Luca, elle n'est pas fort *brouillée*, qu'on s'arrête quelquefois à cette prescription, quand il n'y a pas de remèdes pour s'en garantir ? Deux points à décider. Existe-t-il un usage à Toulouse de rejet de la prescription de dix ans entre présens, tel que cet usage puisse résister au Code civil, plus déclaratif que constitutif en cette partie ? Y a-t-il eu mauvaise foi dans Marie Molin, dans sa vente ; et, en la lui supposant, Catherine et Thérèse Molin ont-elles ignoré cette vente ?

1°. Les citations invoquées par les appelans ne sont point affaiblies par

Encore relativement à Catherine Molin ;

Attendu , en droit , que toute action prescrit par le laps de trente

celles des intimés , et il ne résulteroit de la différence , qu'une contrariété qui rendroit indispensable d'admettre comme loi déclarative la disposition du Code civil ; qui se contente de la bonne foi de l'acquéreur , qui veut que cette bonne foi soit toujours présumée , que c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver , et qu'il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. Si les intimés n'eussent pas confondu la demande en désistement , qui est la seule qui existe , avec celle en partage , qui ne peut avoir lieu , d'après leur traité avec Lacroisière , ils n'auroient pas rétorqué l'aveu du principe fait par les appelans , que le cohéritier peut réclamer contre son cohéritier pendant trente ans , sur les aliénations qu'il a faites , mais nullement contre le tiers , ainsi que l'observe Furgole d'après Mornac , dans le passage même dont les intimés ont transcrit une partie. Sur l'usage de Toulouse , classons Furgole avec Boutaric et Serres. Il se trouve également réfuté pag. 12 , 13 , 14 , 15 , 16 et 17 de l'*A juger*. Les appelans ne sont pas démentis sur le fait , qu'il n'est point d'arrêt de Toulouse qui ait jugé la question ; mais ils le sont sur ce qu'ils ont assuré que l'arrestographe Laroche - Flavin n'en faisoit aucune mention. En effet , pag. 510 , il ne parle que de la prescription pour les biens substitués. Graverol , son annotateur , ne fait mention que de la prescription par dix ans de l'hypothèque ; et lorsqu'il ajoute que le tiers possesseur prescrit dans trente ans un droit de propriété , il a raison en thèse générale ; mais il n'a pas étendu cette opinion au tiers possesseur avec juste titre et bonne foi. Catelan n'a pour objet que l'hypothèque pour cette prescription de dix ans ; et si ce qu'il rapporte de l'usage de ne pas recevoir cette usucapion , est fondé sur ce qu'il ajoute qu'elle a été transformée , même par Justinien , en prescription de trente ans , il est évidemment dans l'erreur sur la Nouvelle 119 , qui établit la distinction de la prescription de trente ans avec celle de dix ans , avec juste titre et bonne foi. Il est inutile de vérifier Lapeyrère , par le peu de confiance qu'il a au palais , d'après Bretonnier , qui , dans la préface de ses Questions alphabétiques , dit que cet ouvrage est mal digéré , qu'on l'a augmenté d'environ la moitié , en sorte que l'on a fait un volume in-folio *fort mince de toutes les manières*.

Montvallon n'est pas plus recusable que Bonnaint et de Bezieux. Cet auteur se fonde sur Duperièr comme Bonnaint ; mais bien loin de contrarier l'arrêt rapporté par de Bezieux , *intervenue sur des circonstances*

ans, et que la cohabitation, d'un côté, ne peut l'interrompre

*différentes*, il se réunit à Duperier, d'après un arrêt du 15 février 1583, pour supposer la nécessité de la part du légitimaire de discuter, pour, en cas d'insuffisance, être colloqué pour le surplus sur les biens médiocres de la même hoirie, aliénés par l'héritier. Mais le même Montvallon termine, d'après de Bezieux, et, dit-il, tous les autres, par donner pour certain que nonobstant que l'action pour demander la légitime dure trente ans, celui qui a confessé par acte l'avoir reçue, n'a que dix ans pour demander la rescision de cet acte.

A l'égard de Bretonnier, il suffit d'y renvoyer, tom. 2, pag. 74. Le docte Domat, en attestant la diversité des provinces, n'ajoute pas que celle de Languedoc soit une de celles où l'on n'observe pas les divers temps de prescription du droit romain. Les intimés croiroient-ils avoir tout dit en alléguant que le Code civil a adopté tantôt le pur droit romain, tantôt la Coutume de Paris, et que ce parlement la prenoit pour règle dans les moindres doutes? Mais ce parlement de Paris, par son arrêt du 6 mai 1657, recueilli par Henrys, n'a-t-il pas jugé pour le pays de droit écrit? N'est-ce pas d'après le démenti donné à Chorier par le dernier observateur, sur les œuvres de ce magistrat de Montbrison, pays de droit écrit; n'est-ce pas surtout d'après son attestation que cette maxime, qui établit cette prescription, est devenue le droit commun de toute l'Europe; que la jurisprudence de la cour d'appel de Riom, qui va prononcer, est invariablement fixée sur ce point, par un premier arrêt en la première section, du 16 ventôse an 12, au rapport de M. Thurrault, sur les conclusions de M. Toultée, substitut de M. le procureur général, entre Pierre Beschambes et Marguerite Cros, appelans, et Marianne Cas, intimée; par un second rendu en pluviôse dernier, en la seconde section? Il est à remarquer que, dans l'espèce du premier, il étoit mis en avant que le vendeur n'étoit pas propriétaire; mais il a suffi qu'il eût vendu en son nom propre et privé, et qu'il ne fût pas établi par aucun fait, par aucune circonstance, que Vidal, acquéreur, eût connu le vice de la vente. Cet acquéreur a été regardé comme présumé en droit acquéreur de bonne foi. Le second de ces arrêts a été rendu pour l'ancien ressort de Toulouse, entre le sieur Porrat du Cluzel et la veuve Beyzaguet. Donc ne seroit-il pas ridicule d'appliquer cette jurisprudence de la cour de cassation contre la disposition du Code civil d'accord avec la loi romaine, non pas à une jurisprudence constante de Toulouse, mais à une controverse sur laquelle il n'est rapporté aucun arrêt qui ait rejeté cette prescription, lorsqu'il y a eu réunion de titre et de bonne foi.

qu'autant qu'on peut la considérer comme possession indivise,

2°. La preuve de la bonne foi de la venderesse Marie Molin , et de la connoissance qu'ont eue ses sœurs Catherine et Marguerite , de cette vente de 1778 , suffisamment établie pages 10 et 11 de l'*A juger* , et nullement contredite par les intimés , est renforcée d'abord par le contrat de mariage de Marie Molin , de 1753 , par lequel elle donne à Chambarlhac , son mari , le pouvoir de vendre pour acquitter les légitimes et les droits successifs de ses sœurs et d'un oncle ; puis , par l'acte de propriété que fit Chambarlhac en mai 1755 , en quittant Claude Chourenc , père et aïeul des appelans , qualifié d'ancien fermier de son domaine du Villars , de tout le temps de sa jouissance ; d'où il résulte que Catherine et Thérèse Molin , cohabitant la maison maternelle , n'ont pu ignorer le changement du fermier en propriétaire. Ensuite , une circonstance particulière à chacune des sœurs Molin , si elle ne démontre pas complètement cette connoissance , contribue à les repousser ; c'est qu'il y a tout lieu de croire que Catherine Molin avoit traité de ses droits envers sa sœur aînée , Marie Molin , ou envers ses trois maris , moyennant une somme fixe. On remarque dans le vu des pièces de la sentence qu'elle a obtenue en 1790 , une saisie-arrêt faite à sa requête entre les mains de l'acquéreur Fraise , du 14 janvier 1789 : par acte du 14 février 1793 , passé avec Lacroisière , elle s'est obligée d'allouer 900 fr. ; et par sa quittance notariée , du 25 mars 1784 , on voit que l'imputation doit être faite sur le capital. Ces inductions ne doivent-elles pas nécessiter l'admission de cette prescription ?

A l'égard de Thérèse , elle a cédé , à la vérité en minorité , ses droits à sa sœur , femme Chambarlhac , en 1755. L'action rescisoire lui étoit paraphernale , elle a pu et dû l'exercer dans les dix ans de sa majorité , arrivée le 5 avril 1758. Non-seulement elle n'a pas réclamé avant le décès de son mari , arrivé le 23 mai 1768 , mais encore ayant habité le lieu de sa naissance depuis cette époque , elle a vu successivement jouir , d'abord sa sœur , puis son acquéreur , depuis 1778 , sans réclamation ni contre cet acquéreur , ni contre Marie Molin à qui elle avoit cédé ses droits , plus de dix ans avant. Enfin les intimés se sont eux-mêmes exclus de leur recherche contre cet acquéreur , en optant le moyen de discussion qui a été opposé par les Chourenc au bureau de conciliation , le 13 thermidor an 2 , comme grief contre le jugement dont est appel. Cette option résulte , et de l'acte passé avec Lacroisière , du 14 février 1793 , et de tous les arrangemens qu'ils ont pris avec les autres acquéreurs postérieurs à Chourenc , antérieurement et ultérieurement au jugement dont est appel , et à l'appel. Si la réunion de tous

( 7 )

réelle et corporelle (5); et que, de l'autre, elle ne peut être opposée utilement à un tiers détenteur ;

ces moyens n'achève pas de confondre les intimés, même subsidiairement, dans l'esprit de la dernière partie de la Nouvelle, pour faire adopter cette prescription, et même encore dans le système de Boutaric, Serres et Furgole, la cour se détermineroit encore par la disposition de la loi 11, ff. *De judiciis et ubique agere*, et par la 75<sup>e</sup>. du dernier titre du digeste *Quoties æquitate desiderii naturalis ratio, aut dubitatio juris moratur, justis decretis res temperanda est*. Règles du droit civil par Dantoine, pages 246 et 247. Comment, en effet, se refuser à maintenir en paix l'acquéreur de 1778, lorsqu'il n'a pas été inquiété pendant dix ans par ceux-là même qui ont connu son titre, et qui sont parvenus, par toutes sortes de voies insidieuses, contre l'héritier de la venderesse et d'autres acquéreurs, jusqu'à les dépouiller et priver ce premier acquéreur, non-seulement de tout recours en déchargeant indéfiniment Lacroisière, mais encore des moyens de se défendre, en s'emparant de tous les papiers de la famille.

(5) Pages 19, 20, 21 de l'*A juger*; 24, 25, 26 de la Réponse. Si les intimés eussent approfondi la question, ils n'eussent pas aventuré que les appelans n'ont pas voulu la chercher où ils l'auroient trouvée, et ils se seroient convaincus de l'importance des citations de d'Argentré, de Domat, et de l'arrêt de Bordeaux, en opposition à ceux dont parle Dolive. L'interruption de la prescription est naturelle ou civile. Il ne peut être question ici que de la première. Elle est fondée sur la loi *cum notissimi*, §. 5, dont voici le texte : *Imo et illud procul dubio est quod si quis eorum quibus aliquid debetur, RES SIBI SUPPOSITAS sine violentia tenuerit; PER HANC DETENTIONEM interruptio fit præteriti temporis, si minus effluxit triginta vel quadraginta annis*. Le commentateur de la loi prend le mot *suppositas* pour *obligatas*. Les arrêts cités par Dolive, et celui rapporté par Lapeyrère, ont jugé d'une manière contraire, les premiers, en adoptant l'interruption par la cohabitation et la nourriture du légitimaire, l'autre, en la rejetant. Cependant ces deux parlemens se sont décidés par ces expressions de la loi, *per hanc detentionem*; en sorte que ce n'est que par induction et non virtuellement que Toulouse a puisé son opinion dans ces mots. En cherchant la méprise de l'une de ces deux cours, il a convenu d'aller jusqu'à la définition qui peut caractériser l'interruption civile. Or, la détention dérivant de la loi *unde vi*, doit être réelle, corporelle, d'intention; et c'est afin de ne laisser aucun doute sur ce premier point, que les appelans ont invoqué les auteurs

Attendu, dans le fait, que Catherine Molin, née le 24 janvier 1720, pubère à l'époque du décès de sa mère, du 28 mars 1735, n'a réclamé contre Chourenc qu'en 1793, et contre Lacroisière qu'en 1788, et qu'il s'est écoulé beaucoup plus de temps qu'il ne faut pour prescrire par trente ans utiles (6).

dénommés, page 20, d'où ils ont conclu que le parlement de Bordeaux avoit mieux saisi l'esprit de la loi que celui de Toulouse, et que l'article 2243 du Code étoit à cet égard déclaratif du §. *imo et illud*. Ce n'est donc qu'en torturant le sens de ces mots *per hanc detentionem*, que l'on peut comparer une cohabitation avec nourriture à une possession réelle, capable seule d'opérer l'interruption naturelle. Mais, d'un côté, les Chourenc désavouent la nourriture de Catherine Molin sur les biens de l'hérédité, d'un autre, cette nourriture lui auroit été fournie, non par sa sœur, mais bien par ses maris, maîtres de tous les biens dotaux de Marie Molin; et on vient de démontrer au moins la forte présomption par le long silence de Catherine Molin, par ses quittances, par sa saisie-arrêt, et par l'interception de tous les papiers de Marie Molin, que cette fille avoit terminé, en acceptant une somme une fois payée ou en rente viagère. En un mot, cette nourriture, fût-elle établie, ne pourroit équivaloir à une jouissance par indivis avec les maris de Marie Molin, jouissance qui dès-lors feroit croire à un traité définitif avec l'un des beaux-frères. Les appelans pourroient encore s'aider d'Auroux-des-Pommiers, sur l'art. 26, tit. 3 de la Coutume de Bourbonnois; de Chabrol, sur l'art. 7, tit. 27 de la Coutume d'Auvergne. Ils distinguent la simple demeure, de la jouissance. Ce dernier donne pour certain que des cohéritiers et autres communs qui ont joui séparément d'objets distincts de la succession, et depuis plus de trente ans utiles, ont prescrit l'action en partage; que la possession trentenaire en tient lieu, comme elle tient lieu de vente ou de tout titre translatif de propriété. Il n'y a pas eu de possession indivise, puisque Chambarlhac appeloit, en 1755, sien, le domaine vendu par sa veuve en 1778; et à cette époque Catherine Molin avoit prescrit depuis sa puberté du 24 janvier 1732. Combien plus de force a cet argument pour l'acquéreur! L'arrêt de la cour, du 13 ventôse an 13, est étranger à l'espèce: Les Veschembes avoient sans doute une jouissance réelle.

(6) Tout concourt à prouver qu'elle connoissoit le testament de sa mère, puisqu'elle ne pouvoit ignorer la sentence de Tenre, en 1781, qui a maintenu ce testament respectivement à Thérèse, sa sœur, puisque encore elle s'est restreinte par quatre requêtes à un douzième, sa légitime de rigueur.

Subsidiairement,

Su**s**'**di**airement, en ce qui touche la tierce-opposition.

*En la forme*, attendu que cette tierce-opposition a dû être nécessairement portée en la cour, parce que c'est une intervention autorisée par l'art. 28, tit. 11 de l'ordonnance de 1667, parce que la cour a remplacé le tribunal du Puy, qui a jugé en dernier ressort, et qu'elle est saisie de la contestation principale (7);

Attendu que cette tierce-opposition a pu être formée dans les trente ans, s'agissant de jugement rendu contre des tiers qui n'ont point été appelés, ni qui ne sont pas partie dans le jugement (8);

Attendu que cette tierce-opposition n'est qu'accessoire à l'instance, et que par là même elle n'étoit pas susceptible de la voie préalable de conciliation (9);

*Au fond*, attendu que les appelans n'étant parties ni dans le jugement obtenu par la dame Vendriez, du 26 janvier 1793, ni dans l'acte passé entre les intimés et Lacroisière, du 14 février suivant; que n'ayant pas été appelés, ils ne peuvent être considérés comme les ayans-cause de Lacroisière; que conséquemment ils sont recevables dans cette tierce-opposition (10), et peuvent

(7) Page 22 de l'*A juger*.

(8) Page 22 de l'*A juger*.

(9) Page 23 de l'*A juger*. Les intimés ont insisté sur ce moyen dans leur réponse à griefs, à toutes les audiences, même dans le procès verbal de l'extrait vidimé, du 30 thermidor an 12, page 17 de leur Réponse.

(10) Pages 24, 25, 26, 27 de l'*A juger*; 13, 14, 15, 16, 17, 18 de la Réponse. Les intimés confondent le *pa tage* avec le simple désistement, l'action en subrogation de la part du cohéritier qui a acheté la portion héréditaire de l'un d'eux, avec la vente particulière de quelques immeubles. C'est dans ce dernier cas que sont les appelans. Les intimés confondent encore, dans la citation des arrêts, ceux concernant des créanciers, avec ceux qui intéressent des tiers détenteurs à titre particulier. Pour faire mieux ressortir la différence qu'il y a entre les arrêts réiproquement invoqués, supposons que Marie Molin existât encore, et qu'elle eût fait une donation entre-vifs universelle à son mari Lacroisière, pourroit-on dire qu'elle eût

faire valoir tous les moyens qu'auroit pu opposer leur vènderesse, Marie Molin.

D'un côté, attendu que par l'effet de l'acte du 14 février 1793, les intimés, en acceptant de Lacroisière, à compte de leurs prétendus droits, sans liquidation préalable, non-seulement les immeubles qui lui restoient d'après ceux qu'il avoit expédiés au sieur Jean-Antoine Molin, mais encore *tous autres objets, s'il y en a* (11), sont devenus garans de leur demande envers les acquéreurs de Marie Molin (12).

D'un autre côté, attendu que Thérèse Molin, mère de la dame Vendriez, étoit non recevable pour n'avoir pas réclamé dans les dix ans du jour de sa majorité, arrivée le 5 avril 1758, contre la vente qu'elle avoit faite de tous ses droits successifs par son contrat de mariage de 1755 (13).

compris dans la donation ce qu'elle avoit vendu dix ans avant; qu'elle se fût par là dégagée de la garantie qu'elle avoit contractée envers l'acquéreur Chourenc; qu'à force de sophismes, la collusion de Lacroisière eût enveloppé à la fois la garante et les garantis? Eh! admettons un instant qu'il ne s'agit que de partage; tout ne seroit-il pas consommé avec une fraude évidente? Les intimés ne sont-ils pas parvenus à s'emparer contre Lacroisière, et tous les autres acquéreurs, de tout ce qui composoit les entières hérédités en mobilier et immobilier? Ne l'ont-ils pas fait sans appeler les Chourenc? N'ont-ils pas employé l'astuce et la perfidie, d'après leurs actes de pluviôse et ventôse an 9?

(11) Lacroisière devoit tout le mobilier, et, selon les intimés, des dégradations et des jouissances. Il étoit encore nanti de tous les papiers, des quittances sur les légitimes des belles-sœurs, et de celles des oncles et grand-tante.

(12) Pages 27 et 31 de l'*A juger*. Ce moyen est demeuré sans réponse.

(13) Pages 28, 29 et 30 de l'*A juger*; 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la Réponse. C'est par erreur que, page 29, l'époque du décès de Pierre Molin père a été portée au 20 mars 1745, tandis qu'il est, d'après l'extrait rapporté par les intimés, du 20 mai 1743: mais c'est Ignace Molin qui a géré pendant la puberté de Pierre et de Thérèse Molin. La preuve en est dans le dossier des appelans, par l'acte du 2 décembre 1763; et c'est M. Molin, partie secrète du procès, qui, comme héritier d'Ignace, son oncle, seroit

Encore subsidiairement,

En ce qui touche le testament de Catherine Ferrapie;

Attendu qu'il résulte de l'extrait vidimé en vertu de l'arrêt de la cour, que l'abréviation *illé*, précédée des mots *la testatrice*, et suivie de ceux-ci, *enquise* et *requis*, ne peut signifier autre chose qu'illitérée ou ne sachant écrire; et que les mots *enquise* et *requis* supposent nécessairement qu'elle a fait la réponse de ne savoir signer; qu'ainsi le testament est régulier dans la forme (14);

---

garant de cette administration. On applaudit à la profondeur et à l'érudition de la discussion, sur la prescription qui résulte de l'ordonnance de 1539: vains efforts! Le défaut de réclamation des cours d'appel du Languedoc, ressort de Toulouse, dans leurs observations sur le projet du Code, n'atteste pas que l'usage étoit d'admettre l'art. 131, et prouve en tout cas que ces cours ont reçu, comme l'a fait la cour de cassation, cette partie de l'art. 104 du projet du Code, érigé en loi par l'art. 473 du Code. La cour de Riom l'a adoptée, et il y a lieu de croire qu'elle ne changera avec la loi quorsque, dans une révision, on aura pesé l'avantage d'un mineur, et l'embarras et le trouble, pendant un si long intervalle de temps, des familles des tuteurs ou autres administrateurs.

(14) Pages 33, 34, 35 de l'*A juger*; 26, 27, 28 et 29 de la Réponse. Les intimés proposent une autre nullité qu'ils font résulter du défaut de lecture du testament, quoiqu'ils se contredisent en faisant mention du mot *écrit*, qui n'est autre chose qu'une lecture, dans le sens constant et général de tous les notaires du Languedoc. Raviot qu'ils invoquent, question 164, n°. 8, dit précisément que l'interpellation suppose la réponse, comme quand le notaire, en exprimant la cause de la non signature, dit, ne sait signer *enquis*. Le testament dont il s'agit renferme les deux mots *enquise* et *requis*; ce qui prouve que le mot *illitéré* n'est pas le discours du notaire lui seul: c'est ainsi que l'a jugé l'arrêt rapporté par Ricard. L'argument tiré de l'arrétiste Denisart, est rétorqué sans réplique. Après avoir rapporté, n°. 87, un arrêt du 16 décembre 1757, validant le testament de la dame d'Eguilles, qui n'avoit pu signer, quoique *enquise*, il s'explique ainsi, n°. 90, sur celui du 5 septembre 1763: « On soutenoit, même de la part de l'appelant, que ces » trois mots *de ce enquis* avoient été ajoutés après coup, tant dans la mi- » nute que dans la grosse, raison pourquoi il y avoit eu inscription de » faux. » Ce moyen étoit très-considérable. Ce n'est pas du mot *illé* dont

Attendu que le testament du 24 mars 1735 est antérieur à l'ordonnance du mois d'août suivant ; que les ordonnances d'Orléans et de Blois n'étoient pas observées à Toulouse ni à Aix (15) ; qu'au surplus, d'un côté, l'action pour en demander la nullité seroit prescrite (16) ; que, de l'autre, ce moyen seroit anéanti par la loi du 8 septembre 1791 (17).

En ce qui touche la substitution établie par ce testament ;

Attendu que, tant par les expressions que par l'intention de la testatrice, Marie Molin en a recueilli l'effet, soit parce que Pierre Molin, son frère, n'a pas recueilli, soit parce qu'il n'auroit pu disposer par acte entre-vifs, étant décédé en minorité (18).

il s'agit, mais bien de celui d'*illitéré* ; ce n'est pas le Dictionnaire de Trévoux qu'il faut consulter, mais bien Cambolas, magistrat de Toulouse, pages 362 et 365.

(15) Pages 35, 36 de l'*A juger* ; 28 de la Réponse. Cambolas, Dolive, Sallé, Maynard, Soëve, art. 3, ch. 1. Denisart, mot *testament*, à la suite de l'arrêt n°. 87, fait mention des actes de notoriété, qui attestoient qu'en Provence les notaires n'étoient pas dans l'usage de faire mention, ni d'interpellation, ni de déclaration des testateurs relativement à la signature.

(16) Furgole, des testamens, tom. 2, pag. 765. Marie a fait acte solennel de propriété de l'hérédité, par son contrat de mariage de 1753. Le testament a été rendu public par le contrôle en 1738. Voyez ci-devant notes 5 et 12.

(17) La loi de 1791 n'est qu'une déclaration de l'usage du parlement de Toulouse. Quoique le Velay n'y soit pas ajouté au Vivarais, l'un et l'autre pays, également dans le ressort de Toulouse, étoient, avant 1558, de la dépendance de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, en Vivarais, dont celle du Puy fut démembrée à la sollicitation de l'évêque Martin de Béthune, chancelier de la reine Catherine de Médicis. Sans doute on ne doit pas donner de l'extension aux lois ; mais lorsqu'il est évident, en droit public, qu'elle n'est que déclarative d'un usage qui est commun à d'autres, pour quoi n'en étendrait-on pas le bénéfice aux pays qui pouvoient faire la même demande ?

(18) Pages 36, 37, 38, 39, 40 de l'*A juger* ; 29, 30, 31, 32 de la Réponse. L'erreur du notaire, d'avoir écrit sur une expédition *remis* au lieu de *recueilli*, ne produit aucun changement, puisque Pierre Molin, premier substitué, n'a pu recueillir que quand il plairoit aux héritiers non pas grevés, car *nemo oneratus nisi honoratus*, mais chargés de rendre. Une mère ne

Toujours subsidiairement,

Attendu, d'un côté, qu'il y a eu collusion entre les intimés, Lacroisière, M. Molin et autres tiers détenteurs des biens provenus des successions dont il s'agit, et avec lesquels ils ont traité, soit avant, soit depuis le jugement dont est appel, sans le concours des appelans; et que, de l'autre, les intimés sont au delà désintéressés de tout ce qu'ils auroient pu prétendre dans les hérédités des père et mère.

---

doit à ses enfans qu'une légitime, et elle peut instituer des étrangers, en instituant particulièrement chaque enfant pour sa légitime; et c'est ce qu'a fait Catherine Ferrapie. Les définitions de Peregrinus, d'Henrys et de Bretonnier sont indifférentes, puisque les vocations de Pierre et de Marie Molin ont été conditionnelles, et qu'elle ne leur a donné qu'un espoir. Aucun d'eux n'a été saisi de droit; et Pierre, premier appelé, n'auroit pu recueillir que par l'expression de la volonté du curé du Chambon. N'ayant pas recueilli, il n'a pu disposer d'un simple espoir par le testament qu'il avoit la capacité de faire en puberté, et il le pouvoit encore moins par acte entre-vifs. Ainsi, jamais Ignace Molin n'a disparu tant qu'il n'a pas remis à Pierre Molin, dont l'état d'impuberté ou de puberté est absolument indifférent, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans le testament. Il est d'autant plus ridicule de nommer cette substitution pupillaire, que, d'un côté, elle n'est point directe, mais seulement oblique; et, de l'autre, les intimés sont forcés de convenir du principe, que la mère ne peut faire une pareille substitution. Or, d'après Cujas, si la substitution n'est pas pupillaire, rien ne s'oppose à l'application de la règle *Substitutus substituto est substitutus instituto*. Traité des substitutions, par M. Thevenot d'Essaule de Savigny, pages 33, 36, 37, 103, 104: « Le caractère le plus notable du » fidéicomis conditionnel, est de ne s'ouvrir qu'au moment où la condi- » tion sans laquelle il a été fait, vient à échoir, tellement qu'il n'est point » transmissible aux héritiers du substitué, SI CELUI-CI DÉCÈDE AVANT » L'ÉCHÉANCE DE CETTE CONDITION. » 105, 106, 156, 157, 170, 171, n°. 526, 178, 191, 243, 244, 381, 382, 383, 409, 410, 411. Quoique ce soit assez indifférent, il est certain qu'il s'agit de fidéicomis, et nullement de fideuce, 1°. parce que Pierre, ainsi que Marie, ont été institués particulièrement dans leur légitime; 2°. parce que l'époque de la remise n'a pas été bornée à un jour certain. L'exclusion de la quarte ne fait qu'ajouter au caractère du fidéicomis, qui l'eût assuré aux héritiers chargés de rendre, s'il n'y avoit pas eu clause prohibitive.

Par tous ces motifs ,

Sans avoir égard à la péremption d'appel , demandée par les intimés , et mettant hors de cour sur la demande en nullité formée par les appelans , à raison de ce que la dame Vendriez n'a pas été autorisée dans l'exploit d'assignation sur l'appel , dire qu'il a été mal jugé par le jugement rendu par forclusion au tribunal d'arrondissement d'Yssengeaux , dudit jour 19 prairial an 2 , bien appelé , émendant , débouter purement et simplement les intimés de leur demande , subsidiairement , recevant les appelans tiers-opposans envers le jugement rendu en dernier ressort par le ci-devant tribunal du district du Puy , du 26 janvier 1793 , sans avoir égard audit jugement non plus qu'audit acte du 14 février 1793 , qui seront déclarés nuls et de nul effet , respectivement aux appelans ; déclarer les intimés et intervenant non recevables et mal fondés dans leur demande , les en débouter , les condamner en tous les dépens de cause principale et d'appel , et ordonner que l'amende sera rendue ; encore très-subsidiairement , ordonner que M. Molin , lesdits Lambert Lacroisière , Boyer , Deléage , Cuor , Fraise et tous autres détenteurs des biens provenus desdits Pierre Molin et Catherine Ferrapie , seront assignés en assistance de cause , rapporteront les actes passés entre eux et les intimés , et pour répondre et procéder comme de raison ; ordonner que par experts convenus ou pris d'office , il sera procédé aux description , estimation de tous les immeubles provenus desdites successions , et feront mention des époques des mutations ; autoriser les appelans à compulser tous registres et actes publics , afin d'en obtenir expédition ou extrait , de tous dépositaires , afin d'établir tout ce que Marie Molin et ses trois maris ont acquitté à la décharge des successions desdits Molin et Ferrapie , et de leurs auteurs ; ordonner que lors des opérations des experts , les parties pourront faire tels dires , observations et réquisitions qu'elles aviseront , par elles ou par leur conseil , pour , ce fait ou à défaut de ce , être pris par les appelans telles conclusions qu'ils aviseront , audit cas , réserver les dépens ; ordonner néanmoins que le coût de l'arrêt , ensemble

les frais d'expertise, de rapport et d'affirmation, seront avancés par les intimés (19).

(19) Pages 40, 41, 42, 43 de l'*A juger*; 33 et 34 de la Réponse. Le jugement dont est appel n'ordonne pas un partage, mais seulement un désistement qui ne pouvoit avoir lieu qu'après avoir épuisé tous les moyens, pour être convaincu s'il devoit être accueilli ou non. Avec qui le partage auroit-il pu se faire? avec Lacroisière. Eh bien! les intimés avoient tout terminé avec lui par l'acte du 14 février 1793, qui a rendu inutile le recours que le jugement accorde contre lui. Du reste, l'état des parties et de l'affaire a changé, puisque les intimés ont tout consommé envers les autres cocondamnés par le même jugement. N'est-il pas évidemment injuste d'avoir accordé aux intimés le tiers afférant à Marie Molin, par droit d'hypothèque, nonobstant les lettres de ratification des appelans, et l'acte passé avec Lacroisière? Les réponses des appelés en cause apprendront comment Lacroisière a terminé avec M. Molin, en lui relâchant des immeubles des successions, pour quoi Lacroisière a déclaré avoir reçu 1200 fr. pour consentir l'acte du 14 février 1793, de quelle manière les tiers acquéreurs avoient payé le prix de leur acquisition, notamment Fraise, en suite de la saisie-arrêt de Catherine Molin, et quelles ont été les conventions entre les intimés et ces tiers. A l'égard des prélèvements, surtout de ceux qui ne sont pas connus, et provenant des payemens faits aux oncles et grand'tantes, il ne seroit utile de s'en occuper qu'autant que Marie Molin se trouveroit moins avoir que ce qu'elle a vendu aux appelans. Mais le compulsoire ne pourroit être refusé dès ce moment; et bien loin d'être l'effet d'une *inquiétude tracassière*, ce n'est qu'un moyen pour mettre entièrement à découvert la fraude qui résulte déjà de la conduite des intimés. Il est sans doute révoltant de prétendre que Lacroisière, dont les intimés ont fait un mannequin, souffle ce procès, dont la cupidité et l'injustice des intimés sont la seule cause. Il n'y a pas eu d'autres papiers portés à l'audience que ceux joints au dossier des appelans: les testamens de Pierre Molin et de Catherine Ferrapie, le contrat de mariage de Thérèse Molin, leur ont été expédiés, ainsi que les actes des 20 août 1761, 2 décembre 1763, et 25 mars 1784. Ils n'ont eu de Marie Molin, que son premier contrat de mariage, et le testament d'autre Marie Molin, sa grand'tante, du 2 juillet 1759, qui a été expédié à Marcelin Molin. Il n'est pas exact de dire que les appelans n'ont jamais demandé en communication les pièces du procès par écrit, jugé en 1793. Il y a eu trois communications, la première par la voie des ayoués; l'avocat des appe-

lans en a fait l'extrait avant la première plaidoirie. Dans l'intervalle de la troisième à la quatrième, il prit communication seulement de la sentence de 1790, des mains de l'avocat des intimés; et la troisième par le même canal, en recevant l'exemplaire de la réponse. Lors de cette troisième, il a remarqué une erreur, page 9 de l'*A juger*, sur la consistence des biens de Catherine Ferrapie, que les appelans n'ont fait consister que dans le domaine du Villars, des bâtimens et jardin à Tence, et divers héritages détachés, tandis que Catherine Molin, par la requête du 13 juillet 1790, 8<sup>e</sup>. page, ajoute une prairie et bois au terroir de Salettes, et une autre maison à Tence, et elle n'articule pour biens provenans du père que le domaine de la Bruirette.

Mais tel est le résultat des menées des intimés, d'avoir tout dénaturé, d'avoir présenté comme partage une demande en désistement, soutenue avec autant d'astuce que de mauvaise foi, pour évincer le premier acquéreur de l'héritière de Catherine Ferrapie, au préjudice d'un juste titre et d'une bonne foi évidente, soit de la part de l'acquéreur, soit de la part de la venderesse; et malgré que tout concoure à écarter une prétention à laquelle ces deux sœurs avoient renoncé, par un silence soutenu d'une connaissance, d'une approbation du testament de la mère.

18 janvier 1806, 1<sup>re</sup> h. Me. COUHERT-DUVERNET, avocat.  
A Paris le 18<sup>me</sup> - par dernière délai.

Me. COSTES, avoué.

La recherche, jusques et compris l'année 1813, n'ayant  
pu découvrir aucune autre copie, il y a lieu de présumer  
que la partie est légitime.